

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 21489
Numéro SIREN : 513 804 484
Nom ou dénomination : 28-30, RUE DE LA TREMOILLE PARIS VIII

Ce dépôt a été enregistré le 05/06/2024 sous le numéro de dépôt 78181

28-30 RUE DE LA TREMOILLE PARIS VIII
Société en nom collectif au capital de 1.000 euros
Siège social : 8 rue Clément Marot – 75008 Paris
513 804 484 RCS Paris
(ci-après la « Société »)

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

SOUSCRIPTEUR	PARTS SOUSCRITES	MONTANT TOTAL (en euros)	VERSEMENTS EFFECTUES (en euros)
Foncière du Triangle d'Or ApS LP	1	1	1
Nombre de parts souscrites	1		
Montant des souscriptions		1	
Total des versements effectués			1

Fait à Paris,
Le 8 avril 2024.

28 - 30 rue de la Trémoille – Paris VIII SARL
Monsieur Sébastien Boudreau
Gérant



28-30 RUE DE LA TREMOILLE PARIS VIII
Société en nom collectif au capital de 1.000 euros
Siège social : 8 rue Clément Marot – 75008 Paris
513 804 484 RCS Paris
(ci-après la « **Société** »)

ARRÊTE DE COMPTE COURANT

Le soussigné,

Monsieur Sébastien Boudreau, agissant en qualité de représentant légal de la société "28 - 30 rue de la Trémoille – Paris VIII SARL",

elle-même agissant en qualité de Gérant de la Société,

en vue de la libération intervenant par compensation avec les créances liquides et exigibles détenues par la société Foncière du Triangle d'Or ApS LP sur la Société, de :

- une (1) part sociale nouvelle créée lors de l'augmentation de capital décidée ce jour par la Collectivité des Associés, pour un prix de souscription d'un euro (1 €) ;

arrête comme suit le solde créditeur d'un compte courant ad hoc de :

- **La société Foncière du Triangle d'Or ApS LP**,
société de droit canadien, dont le siège social est situé 51 Highfield Street, Suite 300, Moncton NB, E1C 5N2 (Canada), et dont le numéro d'entreprise est 712769942NP0001,

à un montant total et global d'un euro (1 €).

Fait à Paris,
Le 04 mai 2024,

Certifié exact
Le Gérant



28-30 RUE DE LA TREMOILLE PARIS VIII
Société en nom collectif au capital de 1.000 euros
Siège social : 8 rue Clément Marot – 75008 Paris
513 804 484 RCS Paris
(ci-après la « **Société** »)

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 8 avril 2024

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 8 avril,

- **La société "28 - 30 rue de la Trémoille – Paris VIII SARL",**
société de droit luxembourgeois au capital de 12.500 euros dont le siège est sis 45 Avenue de la Liberté - L-1931 Luxembourg, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B146888, représentée par Monsieur Sébastien Boudreau, dûment habilité à l'effet des présentes,
Titulaire de..... 990 parts sociales,
- **La société "Paris Premier Properties",**
société de droit luxembourgeois au capital de 87.500 euros, dont le siège social est situé 45 Avenue de la Liberté - L-1931 Luxembourg, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B113137, représentée par Monsieur Jeffrey B. Savoie, dûment habilité à l'effet des présentes,
Titulaire de..... 10 parts sociales,

Titulaires ensemble de l'intégralité des parts sociales composant le capital social de la Société, ont signé le présent procès-verbal à l'effet de prendre acte de leurs décisions prises sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification de l'objet social ;
- Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total d'un euro (1 €), par émission d'une (1) part sociale (l' « **Augmentation de Capital** ») ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ;
- Refonte des statuts ;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités ;

PREMIERE DECISION

(Modification de l'objet social)

La Collectivité des Associés décide à l'unanimité de modifier l'objet social de la Société et d'adopter l'objet social suivant :

« La Société a pour objet, en France :

- l'acquisition et le financement d'un ensemble immobilier à usage mixte sis 28 - 30 rue de la Trémoille – 75008 Paris ;
- la gestion, l'entretien et la location des biens immobiliers précédemment désignés. »

DEUXIEME DECISION

(Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total d'un euro (1 €), par émission d'une (1) part sociale)

La Collectivité des Associés décide d'augmenter le capital d'une somme d'un euro (1 €), pour le porter de mille euros (1.000 €) à mille et un euros (1.001 €), au moyen de la création d'une (1) part sociale nouvelle d'un euro (1 €) de valeur nominale.

La part sociale nouvelle sera émise au prix d'un euro (1 €), correspondant intégralement au nominal.

La part sociale nouvelle sera libérée en totalité lors de sa souscription.

La part sociale nouvelle sera créée avec jouissance à compter de ce jour. Elle sera alors complètement assimilée aux parts sociales anciennes et soumise à toutes les dispositions statutaires.

Les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 31 mai 2024.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que l'Augmentation de Capital aura été intégralement souscrite.

La part souscrite pourra être libérée en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

La Collectivité des Associés décide de réserver la souscription à la part sociale nouvelle en intégralité à :

- **La société Foncière du Triangle d'Or ApS LP**,
société de droit canadien, dont le siège social est situé 51 Highfield Street, Suite 300, Moncton NB, E1C 5N2 (Canada), et dont le numéro d'entreprise est 712769942NP0001, représentée par la société Montrose GP Limited, elle-même représentée par Monsieur Lachlan Williams, dûment habilité à l'effet des présentes,

En conséquence, et sous réserve de sa souscription à l'Augmentation de Capital, la Collectivité des Associés décide à l'unanimité d'agréer l'entrée de la société Foncière du Triangle d'Or ApS LP au capital de la Société.

La Collectivité des Associés décide une suspension de séance afin de permettre au souscripteur, présent, de signer son bulletin de souscription.

La séance est alors suspendue.

TROISIEME DECISION

(Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital)

La Collectivité des Associés, au vu :

- de l'arrêté de compte courant signé par le gérant, et arrêtant le solde créditeur de la société Foncière du Triangle d'Or ApS LP à un montant de 1 €,
- du bulletin de souscription à une (1) part remis par la société Foncière du Triangle d'Or ApS LP,

constate que le souscripteur a d'ores et déjà libéré intégralement le montant de sa souscription, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

En conséquence, la Collectivité des Associés constate :

- qu'une (1) part sociale nouvelle sur une (1) part proposée a été souscrite et libérée en totalité par le souscripteur,
- la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital à la date de ce jour.

- la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital à la date de ce jour.

Le capital social de la Société est ainsi porté de 1.000 euros à 1.001 euros.

La séance se poursuit avec la participation de la société Foncière du Triangle d'Or ApS LP, désormais associée de la Société, laquelle participera au vote des décisions suivantes.

QUATRIEME DECISION

(Refonte des statuts)

En conséquence des décisions précédentes, la Collectivité des Associés décide de procéder à une refonte globale des statuts de la Société.

La Collectivité des Associés approuve, à l'unanimité, les nouveaux statuts tels qu'ils figurent en **Annexe** du présent procès-verbal, article par article, puis dans leur intégralité.

CINQUIEME DECISION

(Pouvoir pour l'accomplissement des formalités)

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie, d'un original ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités qu'il y aura lieu.

CLÔTURE

Plus rien n'étant à délibérer et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Collectivité des Associés.

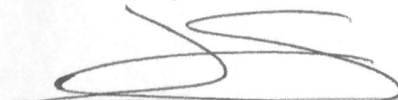
Le 8 Avril 2024,

28-30, rue de la Trémoille - Paris VIII SARL
Monsieur Sébastien Boudreau



Signature

Paris Premier Properties
Monsieur Jeffrey B. Savoie



Signature

Foncière du Triangle d'Or ApS LP
Montrose GP Limited
Monsieur Lachlan Williams



Signature

Annexe

Nouveaux statuts

28-30 RUE DE LA TREMOILLE PARIS VIII

Société en nom collectif au capital de 1.001 euros
Siège social : 8 rue Clément Marot – 75008 Paris

513 804 484 RCS Paris

STATUTS MIS A JOUR LE 8 avr 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Certifiés conformes
La gérance**

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société en nom collectif régie par les présents statuts et les dispositions en vigueur, notamment le Livre deuxième du Code de commerce et le décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés commerciales.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France :

- l'acquisition et le financement d'un ensemble immobilier à usage mixte sis 28 - 30 rue de la Trémoille – 75008 Paris ;
- la gestion, l'entretien et la location des biens immobiliers précédemment désignés.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de : **28-30 RUE DE LA TREMOILLE PARIS VIII.**

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « *Société en nom collectif* » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 8 rue Clément Marot – 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la Société, les associés ci-après désignés ont réalisé les apports en numéraire suivants :

- La société « 28 - 30 rue de la Trémoille – Paris VIII SARL » a apporté la somme de.....990 euros
- La société « Paris Premier Properties » a apporté la somme de10 euros

Total des apports en numéraire..... 1.000 euros

soit une somme totale de mille (1.000) euros correspondant à la valeur nominale de mille (1.000) parts sociales, numérotées de 1 à 1.000, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Cette somme de mille (1.000) euros sera libérée par les associés au fur et à mesure sur appel de la gérance.

Suivant décisions du 8 avril 2024, le capital social a été augmenté d'un montant d'un euro (1 €) en numéraire, par l'émission d'une (1) part sociale nouvelle d'un euro (1 €) de valeur nominale, libérée en totalité.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE ET UN (1.001) EUROS.

Il est divisé en mille et une (1.001) parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1.001, intégralement souscrites et libérées au fur et à mesure sur appel de la gérance.

Les parts sociales sont réparties entre les associés au prorata de leurs apports respectifs, à savoir :

- « 28 - 30 rue de la Trémoille – Paris VIII SARL »,
Neuf cent quatre-vingt-dix parts sociales,
Numérotées de 1 à 990, soit.....990 parts
- « Paris Premier Properties »,
Dix parts sociales,
Numérotées de 991 à 1.000, soit.....10 parts
- « Foncière du Triangle d'Or ApS LP »,
Une part sociale,
Numérotée 1.001, soit1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.001 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1° - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés. Ces augmentations de capital peuvent être réalisées, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation du nominal des parts sociales anciennes.

Elles sont décidées à l'unanimité des associés.

Les attributaires de part sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 15-1 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales émises pour réaliser l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription est cessible par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire du consentement unanime des associés. La cession est rendue opposable à la Société conformément aux dispositions de l'article L 221-14 du Code de commerce.

Les augmentations de capital en numéraire sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Tout associé disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doit faire son affaire personnelle de l'acquisition ou des cessions de droits nécessaires. Ces cessions ou acquisitions sont réalisées librement entre associés sous réserve qu'elles ne portent que sur les droits formant rompus.

Si le droit préférentiel de souscription n'est pas exercé en totalité par un associé, les parts non souscrites peuvent être librement souscrites par les associés ou par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si la totalité des parts représentatives de l'augmentation de capital n'est pas souscrite, les parts non souscrites peuvent l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément du consentement unanime des associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La gérance fixe les formes et délais d'exercice du droit préférentiel de souscription, sans toutefois que le délai de souscription ou de cession du droit puisse être inférieur à trente (30) jours.

La suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

2° - La réduction du capital social, pour quelque cause que ce soit, intervient sur décision collective des associés prise à l'unanimité des associés. En cas de rompus, chaque associé est tenu de faire son affaire personnelle de l'acquisition ou de la cession du nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 – AVANCES D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou laisser à disposition de la Société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire du contrat de compte courant ou prêt d'associé.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise à l'approbation de la collectivité des associés, statuant dans les mêmes conditions.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la Société.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

ARTICLE 11 - REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si, lors de l'apport de biens au moyen de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur demande à devenir personnellement associé pour la moitié des parts attribuées à son époux ou acquises par lui, en application de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint doit être agréé à l'unanimité des associés autres que l'époux ayant déjà la qualité d'associé.

En cas de refus d'agrément, le conjoint associé reste seul associé pour la totalité des parts sociales communes.

ARTICLE 12 - APPORTEURS OU ACQUEREURS LIES PAR UN PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un Pacs, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (ou la) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un Pacs devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

1° - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'accord, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter.

Toutefois, chaque copropriétaire indivis doit recevoir tous les documents d'information prévus lors des convocations des assemblées générales ou des consultations écrites.

2° - En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le nu-proprétaire doit être convoqué à toutes les assemblées et peut y participer. Toutefois, l'usufruitier exerce le droit de vote pour les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes de l'exercice et à l'affectation des résultats.

Le nu-proprétaire exerce le droit de vote pour toutes les autres décisions collectives.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1° - Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes. Les pertes sont réparties de la même façon.

2° - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés. Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3° - Les associés ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de parts qu'il détient.

ARTICLE 15 - CESSION - TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

15-1 - Cessions entre vifs

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit.

La cession de parts est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés ou à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de tous les associés.

Pour obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts, doit notifier le projet de cession à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce projet indique l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans les quinze jours de la réception de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés afin qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter par écrit les coassociés du cédant sur ladite cession.

La décision doit intervenir dans les trente jours qui suivent l'envoi de la lettre de convocation de l'assemblée ou de la lettre de consultation écrite.

La décision de l'assemblée ou le résultat de la consultation écrite est notifié par la gérance au cédant, dans les quinze jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qu'il envisageait de céder.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés.

La procédure d'agrément s'applique à toutes les transmissions de parts entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux (cessions, donations, échanges, apports, fusions, scissions...).

15-2 - Dissolution d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts sociales communes au conjoint ou à l'ex-conjoint non associé doit être agréée à l'unanimité des associés. Le cas échéant, celui des conjoints qui possédait déjà la qualité d'associé ne participe pas au vote.

En cas de refus d'agrément, le conjoint ou l'ex-conjoint qui avait la qualité d'associé, garde cette qualité pour la totalité des parts sociales qui étaient comprises dans la communauté.

15-3 - Extinction du Pacs

En cas de résiliation du Pacs (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

15-4 - Transmission par décès

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre les associés survivants, avec le conjoint survivant ou partenaire pacsé et les héritiers de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément requis pour devenir associé.

Cet agrément s'applique à l'ensemble des héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé. Il doit être donné à l'unanimité des associés survivants.

Les héritiers et le conjoint de l'associé décédé doivent, dans les trois mois du décès, justifier de leur qualité auprès de la Société par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. La gérance peut toujours demander la production d'expéditions ou d'extraits d'actes notariés établissant ces qualités.

Sauf déclaration contraire de leur part, toutes notifications au conjoint et aux héritiers sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé.

La décision sur l'agrément doit intervenir dans le délai de trois (3) mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces « héréditaires » mentionnées ci-dessus.

En cas de refus d'agrément ou si l'agrément n'est pas notifié au conjoint et aux héritiers dans le délai de trois (3) mois prévu ci-dessus, les parts sociales ayant appartenu à l'associé décédé sont annulées et remboursées aux héritiers et ayants droit, à moins que, sur décision unanime des associés survivants, elles n'aient été acquises à l'amiable soit par ceux-ci, soit par toute autre personne qu'ils auraient agréée.

La valeur des parts sociales est fixée à l'amiable au jour du décès ou à défaut d'accord par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par la Société.

Lorsqu'elle doit rembourser la valeur des parts sociales de l'associé décédé, la Société dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour effectuer ce remboursement auprès des ayants droit.

En cas de continuation de la Société avec un ou plusieurs héritiers mineurs, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession. La Société doit être transformée, dans l'année du décès, en Société en commandite dont le ou les héritiers mineurs deviennent commanditaires ; à défaut, la Société est dissoute.

15-5 - Dissolution d'une personne morale associée

La dissolution pour quelque motif que ce soit d'une personne morale associée est assimilée au décès d'un associé personne physique et suit le même régime.

ARTICLE 16 - LIQUIDATION JUDICIAIRE - INTERDICTION OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés, la Société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés. La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé « exclu » est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les parts sociales sont rachetées par la Société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence.

Les associés peuvent toutefois décider à l'unanimité que ces parts seront rachetées par eux-mêmes ou par des tiers agréés à l'unanimité.

ARTICLE 17 – GERANCE

17-1 – Nomination

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants associés ou non associés, nommés par décision collective prise à l'unanimité des associés.

17-2 - Révocation

La révocation d'un Gérant est décidée par décision collective prise à l'unanimité des associés.

La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages-intérêts.

17-3 – Démission

Le Gérant qui démissionne doit prévenir tous les associés un (1) mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

17-4 - Liquidation judiciaire, interdiction ou capacité

Les dispositions de l'article, concernant la liquidation judiciaire, des présents statuts s'appliquent lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercice d'une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'encontre d'un Gérant associé.

Lorsque le Gérant n'est pas associé, la survenance de l'un des événements ci-dessus entraîne seulement la cessation de ses fonctions

ARTICLE 18 - GERANT PERSONNE MORALE

Lorsqu'une personne morale est désignée comme Gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes obligations et conditions et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Gérante doit désigner son représentant auprès de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit procéder, dans les mêmes formes à la désignation de son remplaçant.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DE LA GERANCE

1° - Dans les rapports avec les tiers, la gérance, agissant au nom de la Société, a pouvoir de passer seule tous les actes entrant dans l'objet social.

Lorsqu'il existe plusieurs Gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2° - Dans les rapports entre associés, le Gérant ou chacun des Gérants peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Cependant, et à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Gérant ne peut pas, sans l'accord préalable de la collectivité des associés, statuant à l'unanimité, effectuer les opérations suivantes :

- acquisition, cession, apport ou transfert, de quelque manière que ce soit, d'actifs immobiliers ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toute société, entité ou groupement quelconque ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- conclusion de tout contrat de crédit-bail immobilier ;
- souscription d'emprunt sous quelque forme que ce soit ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- consentement d'un crédit par la Société ;
- adhésion à un groupement et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Le Gérant ou chacun des Gérants a droit à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés prise à l'unanimité des associés.

Le Gérant ou chacun des Gérants a droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais de représentation et de déplacement exposés pour l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer, par décision prise à l'unanimité des associés, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants.

La Société doit désigner au moins un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant lorsqu'elle atteint les seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

22-1 – Objet

Les décisions collectives ont pour objet l'approbation annuelle des comptes, l'autorisation des opérations excédant les pouvoirs des Gérants, la nomination et la révocation des Gérants, l'agrément des cessions de parts, les modifications du capital et toutes modifications directes ou indirectes des statuts.

22-2 – Périodicité

Les associés doivent être réunis en assemblée générale, au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social à l'effet d'approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives peuvent être prises à toute époque de l'année.

22-3 – Majorité

Toutes les décisions collectives sont prises par les associés, statuant à l'unanimité de tous les associés (et non seulement des associés présents ou représentés).

22-4 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent au choix de la gérance d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

La réunion d'une assemblée générale est cependant obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE GENERALE

1° - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par la gérance au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au dernier domicile connu des associés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les lettres de convocation contiennent l'indication des jour, heure et lieu de la réunion ainsi que de son ordre du jour.

2° - Une assemblée générale peut être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du ou des Gérants.

3° - L'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

4° - Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir.

5° - L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou par l'associé auteur de la convocation. Le Président de l'Assemblée peut être assisté d'un secrétaire choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

6° - Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par tous les associés présents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

1° - Sauf pour l'approbation des comptes annuels ou si un associé a demandé la réunion d'une assemblée, la gérance peut consulter les associés par écrit.

Dans ce cas, elle leur adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin leur permettant d'exprimer leur vote sur chaque résolution proposée.

2° - Le délai imparti aux associés pour retourner ce bulletin à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est de quinze jours à compter de l'envoi de la consultation. Le vote est exprimé par « oui » ou par « non ».

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3° - La gérance établit et signe le procès-verbal de la consultation auquel sont annexés les bulletins de vote des associés.

Ce procès-verbal est établi sur registre ou sur feuilles mobiles dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des consultations écrites sont valablement certifiées conformes par un Gérant.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} mars et finit le 28 février (ou le 29 février, le cas échéant) de l'année suivante.

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

1° - A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire des éléments actifs et passifs de la Société et les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce.

La gérance établit également un rapport de gestion sur la situation de la Société et sur l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

2° - Les associés disposent sur les livres et documents sociaux du droit de communication reconnu par la loi et le décret sur les sociétés commerciales. Ils peuvent également, deux fois par an, poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles la gérance doit répondre par écrit.

3° - Si à la clôture d'un exercice social, la Société atteint l'un des seuils définis à l'article R 232-2 du Code de commerce, la gérance doit établir les documents prévisionnels d'information comptable et financière dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Toutefois, l'assemblée générale a la faculté, sur proposition de la gérance, de décider de prélever sur le bénéfice distribuable les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserves générales et spéciales sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits et qui peuvent ultérieurement être distribuées en totalité ou en partie aux associés.

Les sommes dont la distribution est décidée sont attribuées aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur le report bénéficiaire puis sur les réserves. Leur solde éventuel est inscrit à un compte « report déficitaire » pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs.

Les associés peuvent décider à l'unanimité de prendre directement en charge le solde de ces pertes proportionnellement à leurs droits sociaux.

ARTICLE 28 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent, avec l'accord de la gérance, verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant.

Les conditions de rémunération et de retrait des sommes ainsi déposées sont déterminées d'accord entre la gérance et le ou les associés prêteurs, et doivent être préalablement autorisées par décision collective des associés.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION

1° - La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, la gérance doit provoquer une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider s'il y a lieu de proroger la Société.

2° - La Société peut être dissoute par anticipation par décision collective des associés prise à l'unanimité ou pour l'une des causes prévues aux présents statuts.

3° - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

4° - La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

1° - A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, et sous réserve de la réunion de toutes les parts en une seule main, la Société est en liquidation.

La dénomination sociale doit être suivie de la mention « Société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des Liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

2° - Les associés, par une décision collective prise à l'unanimité des associés, nomment le ou les Liquidateurs, fixent leurs pouvoirs et règlent le mode de liquidation de la Société.

Le ou les Liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'apurer son passif. Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

- La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de cet actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime des associés ;
- Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société à une personne ayant eu la qualité d'associé en nom ou de Gérant, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le Liquidateur dûment entendu ;
- La cession de tout ou partie de l'actif de la Société au Liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

3° - En fin de liquidation, les associés sont réunis en assemblée générale pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et constater la clôture de la liquidation.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à l'unanimité des associés.

Si l'assemblée de clôture de liquidation ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision de justice, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

4° - Le produit net de la liquidation après apurement du passif est partagé entre les associés au prorata de leur part dans le capital.

ARTICLE 31 - TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE

Lorsque toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation et ce, dans les conditions prévues par l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil.

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.